

**Note d'information n°2013-26**  
**(communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978)**

**Objet : Application des articles L. 441-3 et L. 441-6 du code de commerce – Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.**

**Résumé : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, tout débiteur payant une facture après l'expiration du délai de paiement devra verser à son créancier une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement. La mention de cette indemnité devra figurer dans les conditions de règlement, mentionnées sur les conditions générales de ventes, ainsi que sur les factures.**

**Cette NI annule et remplace la NI 2012-164 du 29 novembre 2012**

Dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2011 / 7 du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les relations commerciales<sup>1</sup>, l'article 121 de la loi du 22 mars 2012<sup>2</sup> a créé une obligation, pour le débiteur qui paie une facture après l'expiration du délai de paiement, de verser à son créancier une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement<sup>3</sup>.

Un décret du 2 octobre 2012<sup>4</sup> a inséré dans le code de commerce un article D. 441-5 fixant le montant de cette indemnité à 40 €

Selon les considérants de la directive, cette indemnité a pour objet :

- d'indemniser les créanciers pour les frais de recouvrement exposés en cas de retard de paiement de manière à décourager ces retards de paiement ;
- permettre d'indemniser le créancier pour les coûts administratifs et les coûts internes liés au retard de paiement.

**1/ L'obligation nouvelle porte sur le versement de l'indemnité mais aussi sur l'information du débiteur**

Ces nouvelles règles sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. A compter de cette date, afin de garantir l'information des parties sur leurs droits et obligations, les conditions de règlement - comprises dans les conditions générales de ventes (CGV) - devront obligatoirement mentionner cette indemnité ainsi que son montant (article L. 441-6 du code de commerce). Pour la même raison, l'indemnité et son montant ont été ajoutés à la liste des mentions obligatoires de la facture (article L. 441-3).

---

<sup>1</sup> Directive n° 2011/7/UE du 16 février 2011, article 6 §1 : « Les États membres veillent à ce que, lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l'article 3 (...) **le créancier soit en droit d'obtenir du débiteur, comme minimum, le paiement d'un montant forfaitaire de 40 €** ».

<sup>2</sup> Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

<sup>3</sup> L'alinéa 12 de l'article L. 441-6 du code de commerce sera complété par l'obligation de verser cette indemnité en cas de retard de paiement : « **Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.** ».

<sup>4</sup> Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L. 441-6 du code de commerce.

L'indemnité devra être versée en cas de retard de paiement de toute créance dont le délai commence à courir après la date d'entrée en vigueur de la loi, même si cette créance est due en application d'un contrat conclu antérieurement.

L'indemnité forfaitaire de 40 € est due de plein droit dès le premier jour de retard de paiement quel que soit le délai applicable à la transaction (délai supplétif prévu à l'article L. 441-6 I alinéa 8, délai convenu prévu à l'article L. 441-6 I alinéa 9, délai règlementé prévu à l'article L. 441-6 I alinéa 11, délais prévus aux 1° à 4° de l'article L. 443-1).

Une indemnité de 40 € est due pour chaque facture payée en retard.

## **2/ L'indemnité est due en cas de retard de paiement lié à une transaction soumise au code de commerce**

Tous les professionnels (à l'exclusion des particuliers) soumis aux règles relatives aux délais de paiement figurant au code de commerce, devront verser cette indemnité lorsqu'elles paient une facture après l'expiration du délai de paiement<sup>5</sup>.

Afin d'écartier tout risque de confusion, il est préférable que les entreprises qui ont des clients professionnels et des clients consommateurs établissent deux modèles de factures distincts et ne fassent pas figurer la mention de cette indemnité sur les factures adressées aux consommateurs.

L'indemnité est notamment due en cas de retard de paiement de toute facture émise par une entreprise dans le cadre d'un contrat transfrontière soumis au code de commerce français. Cette règle étant issue de la transposition d'une directive, l'indemnité sera en principe, à compter du 16 mars 2013, date d'expiration du délai de transposition, prévue par la législation de l'ensemble des États membres de l'Union européenne.

Les dispositions des articles L. 441-6 et L. 441-3 modifiées seront également applicables dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion, ainsi que dans les collectivités de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. En revanche, elles ne seront pas applicables aux entreprises situées en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie, où le titre IV du livre IV du code de commerce n'est pas applicable.

## **3/ L'indemnité est due en sus des pénalités de retard et n'écarte pas la possibilité de demander une indemnisation complémentaire**

Elle vient s'ajouter aux pénalités de retard. Cependant, le montant de l'indemnité ne doit pas être inclus dans la base de calcul de ces pénalités.

L'indemnité forfaitaire n'exclut pas la possibilité pour le créancier de demander au juge une indemnisation complémentaire, sur justification, lorsque les frais exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire (par exemple pour la rémunération d'un avocat ou d'une société de recouvrement de créances).

## **4/ L'indemnité n'est pas soumise à la TVA.**

En application de l'article 256 du code général des impôts une somme, quelle qu'en soit la qualification (indemnité, subvention etc.) n'est soumise à la TVA que pour autant qu'elle s'analyse comme la contrepartie d'une livraison de bien ou d'une prestation de services réalisée à titre onéreux au profit de la partie versante.

En revanche, les sommes qui ont pour objet exclusif de réparer un préjudice n'ont pas à être soumises à la TVA<sup>6</sup> dès lors qu'elles ne constituent pas une telle contrepartie.

---

<sup>5</sup> Une indemnité similaire sera due par les acheteurs publics dans leurs relations avec les entreprises (prévue par le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (article 38) actuellement en discussion au Parlement. Un décret d'application viendra préciser ces dispositions.

<sup>6</sup> Bulletin officiel des impôts-TVA-10-10-10-X

L'indemnité forfaitaire de 40 € versée par le débiteur a pour objet de réparer le préjudice subi par le créancier du fait de son paiement tardif, constitutif d'un manquement de ses obligations contractuelles par le débiteur. Elle n'est par conséquent pas soumise à la TVA.

#### **5/ L'indemnité doit être rattachée à l'exercice fiscal de son encaissement ou de son paiement**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI), le bénéfice net imposable est déterminé en tenant compte de l'ensemble des produits définitivement acquis et des dettes engagées ou, en d'autres termes, des créances et des dettes devenues certaines dans leur principe et dans leur montant au cours de la période considérée.

L'article 237 *sexies* du CGI permet de rattacher fiscalement les produits et les charges correspondant aux pénalités de retard à l'exercice de leur encaissement ou de leur paiement.

A titre de règle pratique, il sera admis que des modalités identiques s'appliquent à l'indemnité forfaitaire pour retard de paiement<sup>7</sup>.

En revanche, l'indemnisation complémentaire susceptible d'être demandée au juge par les créanciers, sur justification, doit être rattachée aux résultats de l'exercice au cours duquel la décision de justice octroyant cette indemnisation est devenue définitive.

#### **6/ Le défaut d'information sur l'indemnité est sanctionnable pénalement et son versement peut être demandé au juge**

L'absence de la mention de cette indemnité et de son montant dans les conditions de règlement est sanctionnée d'une amende de 15 000 € (alinéa 14 de l'article L. 441-6 du code de commerce). Le défaut de ces mentions sur la facture est sanctionné d'une amende de 75 000 € (article L. 441-4 du code de commerce). Les enquêteurs de la CCRF sont par conséquent habilités à vérifier le respect de ces dispositions.

Comme pour les pénalités de retard, en cas de non versement volontaire de l'indemnité, il appartiendra au créancier de saisir le juge pour obtenir l'exécution de son obligation par le débiteur. Une réflexion est toutefois en cours pour favoriser le paiement des pénalités, qui sera étendue à l'indemnité forfaitaire.

Un document apportant des précisions pratiques complémentaires est annexé à la présente note.

---

<sup>7</sup> Bulletin officiel des impôts BIC base 20-1020121204 § 203